

# Assurance et catastrophe naturelle (ou technologiques)

## Résumé :

Pour être valablement indemnisé suite à un sinistre dû à une catastrophe naturelle, il faut :

- être assuré contre ces risques (voir l'assurance multirisque habitation) ;
- qu'un arrêté de catastrophe naturelle soit publié ;
- vérifier si la zone de l'assuré est concernée ;
- déclarer, par lettre recommandée, le sinistre à son assureur le plus tôt possible : dans les 5 jours ouvrés suivant le sinistre et en toute hypothèse dans les 10 jours après la publication de l'arrêté au Journal officiel ;
- Dans l'attente, établir une liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés accompagnée des documents permettant d'attester de l'existence et de la valeur des biens (factures, photographies par exemple).

Vous pouvez être indemnisé pour un sinistre dû à une catastrophe naturelle ou technologique si vous êtes assuré contre ces risques. Mais il faut qu'un arrêté interministériel reconnaisse l'état de catastrophe naturelle ou technologique. Vous devez déclarer le sinistre à votre assureur le plus tôt possible après la parution de l'arrêté au Journal officiel. Le montant de l'indemnisation est limité et est versé en deux temps.

## Assurance et catastrophes naturelles

L'assurance catastrophe naturelle est une assurance qui vous permet d'être indemnisé pour les dégâts dus aux catastrophes naturelles (tremblement de terre, inondations, sécheresse, glissement de terrain, action mécanique des vagues...).

Elle ne fait pas partie des assurances obligatoires et n'est donc pas incluse dans les contrats assurance de base.

En revanche, elle est incluse dans l'assurance "multirisques habitation".

### Il faut avoir souscrit une assurance catastrophe naturelle

La première condition pour être indemnisé en cas de dégâts dus aux catastrophes naturelles est d'être assuré contre ce risque. Soit par une souscription spéciale, soit par l'adhésion à un contrat qui l'inclut automatiquement, comme l'assurance "multirisques habitation".

### Un arrêté de catastrophe naturelle doit être publié

Même si vous êtes assuré contre les catastrophes naturelles, cela ne suffit pas pour obtenir l'indemnisation de votre sinistre par l'assurance. Il faut en plus qu'un arrêté interministériel de catastrophe naturelle ait été adopté et publié par le gouvernement. Cet arrêté indique :

- les zones géographiques touchées par la catastrophe naturelle et les périodes au cours desquelles cela s'est passé
- et la nature des dommages occasionnés par la catastrophe naturelle.

Vous disposez de 10 jours à partir de la parution de cet arrêté au Journal officiel pour vérifier si votre zone est concernée, pour ce faire rapprochez-vous de votre mairie, et pour déclarer le sinistre auprès de votre assurance.

Vous devez vous adresser à votre compagnie d'assurance ou au courtier d'assurance qui gère vos contrats **de préférence dans les 5 jours** ouvrés suivant le sinistre, et au plus tard 10 jours après la publication de l'arrêté au Journal officiel.

Leurs coordonnées sont rappelées sur les quittances ou dans le contrat.

Adressez votre déclaration par courrier par lettre recommandée, de préférence avec accusé de réception, à votre assureur. Prévoyez éventuellement une copie de ce courrier à votre agent d'assurances ou votre courtier.

Indiquez notamment dans ce courrier :

- vos coordonnées (nom, adresse),
- le numéro de votre contrat d'assurance,
- une description du sinistre (nature, date, heure, lieu),
- une liste chiffrée de tous les objets perdus ou endommagés accompagnée des documents permettant d'attester de l'existence et de la valeur des biens (factures, photographies par exemple),
- les dégâts causés à des tiers (par exemple si un arbre de votre propriété est tombé et a occasionné des dégâts chez un voisin),
- les coordonnées des victimes s'il y en a.

**À savoir :** si vous prenez en charge la réparation (partielle ou totale) de vos biens, conservez les factures d'achat de matériaux afin qu'elles soient prises en compte par l'assureur.

Conservez les objets endommagés car ils seront examinés par l'assureur ou l'expert désigné pendant l'expertise.

**Attention :** adressez une copie de votre déclaration (ou un courrier de demande d'indemnisation) à votre mairie, afin qu'elle fasse la demande de classement en catastrophe naturelle auprès de la préfecture.

### **Limitations de l'indemnisation**

Vous êtes indemnisé uniquement pour les biens couverts par votre contrat, et dans la limite des plafonds de garantie.

Ainsi par exemple, vous ne pourrez pas faire jouer votre multirisque habitation si c'est votre véhicule qui a été endommagé.

Vous ne serez indemnisé que des frais directs. Les frais indirects seront à votre charge (immobilisation d'un véhicule, pertes de jouissance de biens).

### **Franchises**

Lors de la mise en jeu de la garantie catastrophe naturelle, une franchise s'applique.

Cette franchise légale est modulée selon la nature des biens endommagés.

**Pour les biens personnels**, il y a :

- une franchise de 380 € pour les habitations ou tout autre bien à usage non professionnel,
- une franchise de 1 520 € si le dommage est imputable à un mouvement de terrain consécutif à la sécheresse ou à une réhydratation du sol.

Vous devez toucher une provision sur vos indemnités **dans les 2 mois** qui suivent :

- la date de remise de l'état estimatif des biens endommagés ou des pertes subies,
- ou la date de l'arrêté de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

Vous devez être indemnisé **dans les 3 mois** qui suivent :

- la date de remise effective de l'état estimatif des biens endommagés,
- ou celle de l'arrêté de catastrophe naturelle, si sa publication est postérieure.

Par ailleurs, lorsque la tempête a rendu la maison inhabitable, l'assureur peut prendre en charge les frais de relogement lorsque le contrat d'assurance prévoit une garantie frais de relogement, ou de gardiennage (frais de garantie assistance).

**À savoir :** des dispositions plus avantageuses peuvent être prévues dans votre contrat.

*Source : - Direction de l'information légale et administrative (Premier ministre)*

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

#### Arrêté du 30 octobre 2019 portant reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle

NOR : INTE1931207A

Le ministre de l'économie et des finances, le ministre de l'action et des comptes publics et le ministre de l'intérieur,

Vu le code des assurances, notamment ses articles L. 122-7, L. 125-1 à L. 125-6 et A. 125-1 et suivants ;

Vu les avis rendus le 29 octobre 2019 par la commission interministérielle instituée par la circulaire n° 84-90 du 27 mars 1984 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophe naturelle,

Arrêtent :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – En application du code des assurances, les demandes de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle ont été examinées pour les dommages causés par les inondations et coulées de boue.

Les communes faisant l'objet d'une constatation de l'état de catastrophe naturelle sont recensées en annexe ci-après, pour le risque et aux périodes indiquées.

**Art. 2.** – L'état de catastrophe naturelle constaté par arrêté peut ouvrir droit à la garantie des assurés contre les effets des catastrophes naturelles sur les biens faisant l'objet des contrats d'assurance visés au code des assurances, lorsque les dommages matériels directs qui en résultent ont eu pour cause déterminante l'effet de cet agent naturel et que les mesures habituelles à prendre pour prévenir ces dommages n'ont pu empêcher leur survenance ou n'ont pu être prises.

En outre, si l'assuré est couvert par un contrat visé au code des assurances, l'état de catastrophe naturelle constaté peut ouvrir droit à la garantie précitée, dans les conditions prévues au contrat d'assurance correspondant.

**Art. 3.** – La franchise applicable est modulée en fonction du nombre de constatations de l'état de catastrophe naturelle intervenues pour le même risque, au cours des cinq années précédant la date de signature du présent arrêté, dans les communes qui ne sont pas dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles pour le risque concerné.

Pour ces communes, le nombre de ces constatations figure entre parenthèses, dans l'annexe. Il prend en compte non seulement les constatations antérieures prises pour un même risque, mais aussi la présente constatation.

**Art. 4.** – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 30 octobre 2019.

*Le ministre de l'intérieur,*  
CHRISTOPHE CASTANER

*Le ministre de l'économie  
et des finances,*  
BRUNO LE MAIRE

*Le ministre de l'action  
et des comptes publics,*  
GÉRALD DARMANIN

#### ANNEXE

#### COMMUNES RECONNUES EN ÉTAT DE CATASTROPHE NATURELLE

#### DÉPARTEMENT DE L'AUDE

#### *Inondations et coulées de boue du 22 octobre 2019 au 23 octobre 2019*

Communes d'Antugnac, Armissan, Axat, Bages (2), Belvianes-et-Cavirac, Bize-Minervois, Bouriège (2), Bugarach (3), Couiza, Espérasa, Festes-et-Saint-André, Fitou (2), Fleury, Gaja-et-Villedieu (2), Gardie (3),

Ginestas, Gruissan (2), Luc-sur-Aude, Montazels, Montredon-des-Corbières, Narbonne, Palme (La) (2), Pexiora (3), Peyrens (2), Peyriac-de-Mer, Pomarède (La) (1), Pomas, Roquetaillade-et-Conilhac (2), Routier, Sainte-Valière, Saint-Hilaire, Saint-Julia-de-Bec (3), Saint-Martin-de-Villereglan, Saint-Nazaire-d'Aude, Salles-d'Aude, Serpent (La) (2), Sigean, Thézan-des-Corbières (2), Val-du-Faby, Vinassan.

### **DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE**

*Inondations et coulées de boue du 22 octobre 2019 au 23 octobre 2019*

Communes d'Aubagne, Auriol, Berre-l'Étang, Bouilladisse (La) (2), Carnoux-en-Provence (2), Cassis, Ceyreste (1), Cuges-les-Pins (1), Fos-sur-Mer (1), Fuveau (2), Gréasque (1), Istres (1), Lançon-Provence (1), Marseille, Martigues (3), Mimet (1), Pélissanne, Pennes-Mirabeau (Les) (1), Roquefort-la-Bédoule (1), Saint-Savournin (1), Saint-Victoret, Vauvenargues (1), Vitrolles (1).

### **DÉPARTEMENT DE L'HÉRAULT**

*Inondations et coulées de boue du 22 octobre 2019 au 23 octobre 2019*

Communes d'Abeilhan, Adissan (1), Agde, Aires (Les), Arboras (1), Aspiran, Autignac, Balaruc-les-Bains, Balaruc-le-Vieux, Bassan, Bédarieux, Bessan, Béziers, Boujan-sur-Libron, Brignac (4), Cabrerolles (2), Cabrières (1), Canet, Capestang, Cazedarnes, Cazouls-d'Hérault, Cazouls-lès-Béziers, Cébazan, Cers, Cessenon-sur-Orb, Ceyras (6), Clermont-l'Hérault (5), Colombiers, Corneilhan, Coulobres, Cruzy, Espondeilhan, Faugères (2), Florensac, Fontès (2), Fouzilhon, Gabian, Gigean, Hérépian, Lacoste (3), Lamalou-les-Bains, Laurens, Lespignan, Lieuran-lès-Béziers, Lunas, Maraussan, Margon, Marseillan, Mérifons (3), Mireval, Montady, Montagnac, Montarnaud, Montblanc, Montesquieu, Montpellier, Murviel-lès-Béziers, Neffiès, Nézignan-l'Évêque, Nissan-lez-Enserune, Pailhès (2), Paulhan, Péret (1), Pézenas, Pierrerue, Pomérols, Popian (2), Portiragnes, Poussan, Puech (Le) (5), Puilacher (2), Puimisson (1), Puissalicon (1), Puisserguier, Quarante, Roquessels (2), Roujan, Saint-André-de-Sangonis, Saint-Geniès-de-Fontedit, Saint-Guiraud (1), Saint-Pargoire, Saint-Pons-de-Mauchiens, Saint-Thibéry, Salasc (1), Sauvian, Sérignan, Servian, Thézan-lès-Béziers, Tourbes, Tour-sur-Orb (La), Usclas-d'Hérault, Vailhan, Valras-Plage, Vendres, Vias, Vic-la-Gardiole, Villeneuve-lès-Béziers.

### **DÉPARTEMENT DES PYRÉNÉES-ORIENTALES**

*Inondations et coulées de boue du 22 octobre 2019 au 23 octobre 2019*

Communes d'Argelès-sur-Mer, Barcarès (Le), Cerbère, Perpignan, Port-Vendres.

### **DÉPARTEMENT DU VAR**

*Inondations et coulées de boue du 22 octobre 2019 au 23 octobre 2019*

Communes de Bandol (2), Beausset (Le) (1), Bras (1), Brignoles (2), Cabasse, Cadière-d'Azur (La) (2), Castellet (Le) (1), Gonfaron (2), Ollioules, Pourcieux (1), Revest-les-Eaux (Le) (2), Rians (1), Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (1), Sanary-sur-Mer, Seyne-sur-Mer (La) (2), Six-Fours-les-Plages, Toulon, Tourves (1), Valette-du-Var (La) (2), Varages (1).

### **DÉPARTEMENT DE VAUCLUSE**

*Inondations et coulées de boue du 22 octobre 2019 au 23 octobre 2019*

Commune de Pertuis.